



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 24/09/13

Reçu en Préfecture le : 02/10/13
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 23 septembre 2013
D-2013/508

Aujourd'hui 23 septembre 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,
Monsieur Joel SOLARI (présent jusqu'à 17h20), Monsieur Jean Charles BRON (présent jusqu'à 17h30), Madame Alexandra SIARRI (présente jusqu'à 18h45).

Excusés :

Monsieur Maxime SIBE, Madame Paola PLANTIER, Madame Béatrice DESAIGUES

Ilot Armagnac. Aménagement d'un gymnase et d'une médiathèque. Protocoles transactionnels avec la maîtrise d'oeuvre, le bureau d'études et les entreprises. Autorisation de signer.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase, la Ville de Bordeaux, Maître d'ouvrage, a confié en date du 27 septembre 2010, la maîtrise d'Œuvre au Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN situé au 14, place Canteloup à Bordeaux.

Dans le cadre d'une Vente en l'Etat de Futur d'Achèvement des volumes de la médiathèque et du gymnase sur l'Ilôt Armagnac, des désordres ont été constatés lors de la réception des ouvrages le 15 mars 2012 et des réserves ont été émises. Ces désordres portaient notamment sur les infiltrations de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

Les réparations faites par le vendeur ont retardé d'autant les travaux d'aménagement prévus par la Ville. Les réserves n'ont été levées que le 4 avril 2013, après de nombreuses interventions et deux rapports d'expertise. Un arrêt de travaux de 8 mois a été fixé.

Dans ce contexte, plusieurs demandes d'indemnisation pour un montant global de 240 491,26 € HT (Deux cent quarante mille quatre cent quatre vingt onze euros et vingt six cents HT) sont parvenues à la Ville de Bordeaux au titre des dépenses exposées par certains des prestataires tributaires, suite à ce retard.

La ville de Bordeaux a refusé le paiement de ces sommes et ouvert des négociations qui, après intégration de concessions réciproques, ont permis d'aboutir aux protocoles transactionnels, objet du présent rapport.

Les prestations concernées par des indemnités sont :

- La Sarl Cabinet d'Architecture BAUDIN et LIMOUSIN et le bureau d'études CETAB, maître d'œuvre pour une indemnisation de 52 003,59 € HT.
- La société SA MAINVIELLE, titulaire du lot n° 1 – Plâtrerie pour une indemnisation de 47 848,00 € HT.
- La Société GF3M, titulaire du lot n° 2 – Serrurerie – Menuiseries métalliques pour une indemnisation de 13 131,00 € HT.
- La Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA), titulaire du lot n° 8 – Electricité pour une indemnisation de 15 288,07 € HT.
- La Société SAS BOBION et JOANIN, titulaire du lot n° 9 – Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire pour une indemnisation de 12 017,45 € HT.

Le montant total des indemnités à verser aux prestataires, s'élève à 140 288,11 € HT (Cent quarante mille deux cent quatre vingt huit euros et onze cents HT.)

Ce montant sera par ailleurs réclamé à la société ING Real Estate, vendeur et responsable de l'arrêt de chantier et donc des indemnités à verser.

Aussi, considérant que les dépenses engagées par ces entreprises dépassent les seules sommes imputables aux sujétions prévisibles, et suite aux négociations menées, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer les indemnités négociées,
- Signer les protocoles transactionnels joints,
- Réclamer ces montants au vendeur.

Les sommes seront imputées sur le compte 2313 – fonction 411 du budget de l'exercice en cours

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 23 septembre 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Arielle PIAZZA

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE:

La SA MAINVIELLE, dont le siège social est situé au BP 13 – « Saint-Christophe » - 47160 PUCH D'AGENAIS, représentée par Monsieur Patrice MAINVIELLE en qualité de *Gérant* régulièrement habilité aux fins des présentes,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville place - Pey-Berland - 33077 BORDEAUX Cedex - représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2011-0194 du 02 mai 2011 reçue en Préfecture de la Gironde, le 06 mai 2011,

D'AUTRE PART

I - IL A ETE RAPPELE

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase, la Ville de Bordeaux, Maître d'ouvrage, a confié en date du 29 mai 2012, le lot n° 1 – Plâtrerie à la Société SA MAINVIELLE, dont le siège social est situé au BP 13 – « Saint-Christophe » - 47160 PUCH D'AGENAIS.

Le montant en euros TTC du marché du lot n° 1 - Platerie était de 625 780,29 € TTC (Six cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt euros et vingt neuf cents).

L'ordre de service n° 2 prévoyait un délai global d'exécution des travaux de 8 mois à compter du 29 juin 2012.

Des désordres ont été constatés lors de la levée de réserves concernant la réception des ouvrages de médiathèque et du gymnase sur l'îlot Armagnac dans le cadre d'une Vente en l'Etat de Futur d'Achèvement. Ces désordres portaient notamment sur les infiltrations de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

Les réparations faites par le vendeur ont retardé d'autant les travaux d'aménagement prévu par la Ville. Un arrêt de chantier a été fixé par ordre de service n° 4 au 16 novembre 2012, ordre de service sur lequel la Société SA MAINVIELLE a émis des réserves.

Le retard de livraison a engendré des coûts à la Société SA MAINVIELLE pour le maintien des moyens matériels et humains ainsi que pour la perte de productivité de la société.

L'Article 10.1.1 du CCAG prévoit que *-les sujétions normalement prévisibles-* sont prévues dans le prix. Or, ces reports de livraison ne sont pas considérés comme des sujétions *-normalement prévisibles-* au sens de l'Article 10-1.1 et ouvrent donc droit à indemnisation.

Par mémoire en réclamation établi le 03 avril 2013, la Société SA MAINVIELLE a demandé la somme de 84 987,87 € TTC (Quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt sept euros et quatre vingt sept cents TTC) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et ouvert une négociation.

Le 13 juin 2013, la Société SA MAINVIELLE a demandé la somme de 57 226,21 € TTC (Cinquante sept mille deux cent vingt six euros et vingt et un cents TTC).

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'une transaction financière d'un montant de 57 226,21 € TTC (Cinquante sept mille deux cent vingt six euros et vingt et un cents TTC) à devoir à la Société SA MAINVIELLE.

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige existant entre la Ville de Bordeaux et la société SA MAINVIELLE dans le cadre de l'exécution du marché n° 2012-291 – Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase à l'Îlot d'Armagnac et résultant des retards de chantier induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous sol du gymnase.

ARTICLE 2 – Concession des parties

La Ville de Bordeaux s'engage à régler à la Société SA MAINVIELLE qui l'accepte, une somme globale et forfaitaire de 57 226,21 € TTC (Cinquante sept mille deux cent vingt six euros et vingt et un cents TTC) au titre des préjudices subis du fait des retards du chantier, induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

En contrepartie du règlement de la somme globale et forfaitaire de 57 226,21 € TTC (Cinquante sept mille deux cent vingt six euros et vingt et un cents TTC), la Société SA MAINVIELLE se déclare intégralement satisfaite et remplie de tous ses droits à raison des préjudices subis du fait des prolongations des délais d'exécution du marché.

En conséquence de quoi, la Société SA MAINVIELLE renonce à tout contentieux sur le litige énoncé à l'Article 1.

ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (uniquement pour les marchés de travaux)

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général définitif du marché au sens du CCAG Travaux.

Le Décompte financier est joint en annexe.

ARTICLE 4 – Autorité de la chose jugée

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des Articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir, préalablement à sa signature, pris connaissance, lesquels stipulent :

Article 2044 :

«La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 :

«Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Frais

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais qu'elles ont pu exposer, du litige en général et de la rédaction du présent protocole, compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 6 - Compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Parties signataires :

Bon pour accord

La Société,
--

La Ville de Bordeaux, Hugues MARTIN Adjoint au Maire

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE:

La Société SAS BOBION et JOANIN, dont le siège social est situé Zone artisanale - Lieu dit Mas – 40465 PONTONX SUR ADOUR, représentée par Monsieur Jean-Marie BILY en qualité de *Gérant* régulièrement habilité aux fins des présentes.

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville place - Pey-Berland - 33077 BORDEAUX Cedex - représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2011-0194 du 02 mai 2011 reçue en Préfecture de la Gironde, le 06 mai 2011,

D'AUTRE PART,

I - IL A ETE RAPPELE

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase, la Ville de Bordeaux, Maître d'ouvrage, a confié en date du 29 mai 2012, le lot n° 9 – Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire à la Société SAS BOBION et JOANIN, dont le siège social est situé Zone artisanale - Lieu dit Mas – 40465 PONTONX SUR ADOUR.

Le montant en euros TTC du marché du lot n° 9 – Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaire était de 765 440,00 € TTC (Sept cent soixante cinq mille quatre cent quarante euros TTC).

L'ordre de service n° 2 prévoyait un délai global d'exécution des travaux de 8 mois à compter du 29 juin 2012.

Des désordres ont été constatés lors de la levée de réserves concernant la réception des ouvrages de médiathèque et du gymnase sur l'îlot Armagnac dans le cadre d'une Vente en l'Etat de Futur d'Achèvement. Ces désordres portaient notamment sur les infiltrations de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

Les réparations faites par le vendeur ont retardé d'autant les travaux d'aménagement prévus par la Ville. Un arrêt de chantier a été fixé par ordre de service n° 4 au 16 novembre 2012, ordre de service sur lequel la Société SAS BOBION et JOANIN a émis des réserves.

Le retard de livraison a engendré des coûts à la Société SAS BOBION et JOANIN pour le maintien des moyens matériels et humains ainsi que pour la perte de productivité de la société.

L'Article 10.1.1 du CCAG prévoit que *-les sujétions normalement prévisibles-* sont prévues dans le prix. Or, ces reports de livraison ne sont pas considérés comme des sujétions *- normalement prévisibles-* au sens de l'Article 10-1.1 et ouvrent donc droit à indemnisation.

Par mémoire en réclamation établi le 02 avril 2013, la Société SAS BOBION et JOANIN a demandé la somme de 35 647,61 € TTC (Trente cinq mille six cent quarante sept euros et soixante et un cents TTC) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et ouvert une négociation.

Le 15 mai 2013, la Société SAS BOBION et JOANIN a demandé la somme de 21 873,33 € TTC (Vingt et un mille huit cent soixante treize euros et trente trois cents TTC).

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 14 372,87 € TTC (Quatorze mille trois cent soixante douze euros et quatre vingt sept cents TTC) à devoir à la Société SAS BOBION et JOANIN.

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige existant entre la ville de Bordeaux et la société BOBION et JOANIN dans le cadre de l'exécution du marché n°2012-292 – Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase à l'Ilôt d'Armagnac et résultant des retards de chantier induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas sous sol du gymnase.

ARTICLE 2 – Concessions des parties

La Ville de Bordeaux s'engage à régler à la Société SAS BOBION et JOANIN qui l'accepte, une somme globale et forfaitaire de 14 372,87 € TTC (Quatorze mille trois cent soixante douze euros et quatre vingt sept cents TTC) au titre des préjudices subis du fait des retards du chantier, induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

En contrepartie du règlement de la somme globale et forfaitaire de 14 372,87 € TTC (Quatorze mille trois cent soixante douze euros et quatre vingt sept cents TTC) la Société SAS BOBION et JOANIN se déclare intégralement satisfaite et remplie de tous ses droits à raison des préjudices subis du fait des prolongations des délais d'exécution du marché.

En conséquence de quoi, la Société SAS BOBION et JOANIN renonce à tout contentieux sur le litige énoncé à l'Article 1.

ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (uniquement pour les marchés de travaux)

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général définitif du marché au sens du CCAG Travaux.

Le Décompte financier est joint en annexe.

ARTICLE 4 – Autorité de la chose jugée

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des Articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir, préalablement à sa signature pris connaissance, lesquels stipulent :

Article 2044 :

«La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 :

«Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

ARTICLE 5 - Frais

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais qu'elles ont pu exposer, du litige en général et de la rédaction du présent protocole, compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 6 - Compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Parties signataires :

Bon pour accord

La Société,
.....

.....
.....

La Ville de Bordeaux,

Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE:

La Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA), dont le siège social est situé ZI de Berlincan – BP 70105 – 33166 SAINT-MEDARD EN JALLES CEDEX -, représentée par Monsieur Didier CASTAING en qualité de *Gérant* régulièrement habilité aux fins des présentes,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville - Place Pey-Berland - 33077 BORDEAUX Cedex - représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2011-0194 du 02 mai 2011 reçue en Préfecture de la Gironde, le 06 mai 2011,

D'AUTRE PART,

I - IL A ETE RAPPELE

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase, la Ville de Bordeaux, Maître d'ouvrage, a confié en date du 29 mai 2012, le lot n° 8 – Electricité à la Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA), dont le siège social est situé ZI de Berlincan – BP 70105 – 33166 SAINT-MEDARD EN JALLES CEDEX -.

Le montant en euros TTC du marché du lot n° 8 – Electricité était de 313 781,94 € TTC (Trois cent treize mille sept cent quatre vingt euros et quatre vingt quatorze cents TTC).

L'ordre de service n° 2 prévoyait un délai global d'exécution des travaux de 8 mois à compter du 29 juin 2012.

Des désordres ont été constatés lors de la levée de réserves concernant la réception des ouvrages de médiathèque et du gymnase sur l'îlot Armagnac dans le cadre d'une Vente en l'Etat de Futur d'Achèvement. Ces désordres portaient notamment sur les infiltrations de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

Les réparations, faites par le vendeur, ont retardé d'autant les travaux d'aménagement prévu par la Ville. Un arrêt de chantier a été fixé par ordre de service n° 4 au 16 novembre 2012, ordre de service sur lequel la Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA) a émis des réserves.

Le retard de livraison a engendré des coûts à la Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA) pour le maintien des moyens matériels et humains ainsi que pour la perte de productivité de la société.

L'Article 10.1.1 du CCAG prévoit que *-les sujétions normalement prévisibles-* sont prévues dans le prix. Or, ces reports de livraison ne sont pas considérés comme des sujétions *- normalement prévisibles-* au sens de l'Article 10-1.1 et ouvrent donc droit à indemnisation.

Par mémoire en réclamation établi le 02 avril 2013, la Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA) a demandé la somme de 26 020,59 € TTC (Vingt six mille vingt euros et cinquante neuf cents TTC) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et ouvert une négociation.

Le 29 avril 2013, la Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA) a demandé la somme de 22 820,60 € TTC (Vingt deux mille huit cent vingt euros et soixante cents TTC).

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 18 284,53 € TTC (Dix huit mille deux cent quatre vingt quatre euros et cinquante trois cents TTC) à devoir à la Compagnie d'Énergie en Aquitaine (CENERGIA).

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige existant entre la Ville de Bordeaux et la Compagnie d'Energie en Aquitaine (CENERGIA) dans le cadre de l'exécution du marché n° 2012-298 – Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase à l'îlot d'Armagnac et résultant des retards de chantier induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous sol du gymnase.

ARTICLE 2 – Concessions des parties

La Ville de Bordeaux s'engage à régler à la Compagnie d'Energie en Aquitaine (CENERGIA) qui l'accepte, une somme globale et forfaitaire de 18 284,53 € TTC (Dix huit mille deux cents quatre vingt quatre euros et cinquante trois cents TTC) au titre des préjudices subis du fait des retards du chantier induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

En contrepartie du règlement de la somme globale et forfaitaire de 18 284,53 € TTC (Dix huit mille deux cents quatre vingt quatre euros et cinquante trois cents TTC), la Compagnie d'Energie en Aquitaine (CENERGIA) se déclare intégralement satisfaite et remplie de tous ses droits à raison des préjudices subis du fait des prolongations des délais d'exécution du marché.

En conséquence de quoi, la Compagnie d'Energie en Aquitaine (CENERGIA) renonce à tout contentieux sur le litige énoncé à l'Article 1.

ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (uniquement pour les marchés de travaux)

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général définitif du marché au sens du CCAG Travaux.

Le Décompte financier est joint en annexe.

ARTICLE 4 – Autorité de la chose jugée

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des Articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir, préalablement à sa signature, pris connaissance, lesquels stipulent :

Article 2044 :

«La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 :

«Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

ARTICLE 5 - Frais

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais qu'elles ont pu exposer, du litige en général et de la rédaction du présent protocole, compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 6 - Caractère transactionnel - Litige

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Parties signataires :

Bon pour accord

La Société,
.....

.....
.....

La Ville de Bordeaux,

Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE:

La Société GF3M, dont le siège social est situé au 104, Route Nationale 113 - 33490 CAUDROT -, représentée par Monsieur Benoît KHOUANE en qualité de *Gérant* régulièrement habilité aux fins des présentes,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville -Place - Pey-Berland - 33077 BORDEAUX Cedex - représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2011-0194 du 02 mai 2011 reçue en Préfecture de la Gironde, le 06 mai 2011,

D'AUTRE PART

I - IL A ETE RAPPELE

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase, la Ville de Bordeaux, Maître d'ouvrage, a confié en date du 29 mai 2012, le lot n° 2 – Serrurerie – Menuiseries métalliques à la Société GF3M, dont le siège social est situé 104, Route Nationale 113 - 33490 CAUDROT.

Le montant en euros TTC du marché du lot n° 2 – Serrurerie – Menuiseries métalliques était de 433 398,45 € TTC (Quatre cent trente trois mille trois cent quatre vingt dix huit euros et quarante cinq cents).

L'ordre de service n° 2 prévoyait un délai global d'exécution des travaux de 8 mois à compter du 29 juin 2012.

Des désordres ont été constatés lors de la levée de réserves concernant la réception des ouvrages de médiathèque et du gymnase sur l'îlot Armagnac dans le cadre d'une Vente en l'Etat de Futur d'Achèvement. Ces désordres portaient notamment sur les infiltrations de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

Les réparations faites par le vendeur ont retardé d'autant les travaux d'aménagement prévus par la Ville. Un arrêt de chantier a été fixé par ordre de service n° 4 au 16 novembre 2012, ordre de service sur lequel la Société GF3M a émis des réserves.

Le retard de livraison a engendré des coûts à la Société GF3M pour le maintien des moyens matériels et humains ainsi que pour la perte de productivité de la société.

L'Article 10.1.1 du CCAG prévoit que *-les sujétions normalement prévisibles-* sont prévues dans le prix. Or, ces reports de livraison ne sont pas considérés comme des sujétions *- normalement prévisibles-* au sens de l'Article 10-1.1 et ouvrent donc droit à indemnisation.

Par mémoire en réclamation établi le 02 avril 2013, la Société GF3M a demandé la somme de 35 647,61 € TTC (Trente cinq mille six cent quarante sept euros et soixante et un cents TTC) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et ouvert une négociation.

Le 10 mai 2013, la Société GF3M a demandé la somme de 22 456,01 € TTC (Vingt deux mille quatre cent cinquante six euros et un cents TTC).

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'un protocole transactionnel d'un montant de 15 704,68 € TTC (Quinze mille sept cent quatre euros et soixante huit cents TTC) à devoir à la Société GF3M.

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige existant entre la Ville de Bordeaux et la société GF3M dans le cadre de l'exécution du marché n° 2012-292 – Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase à l'Îlot d'Armagnac et résultant des retards de chantier induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous sol du gymnase.

ARTICLE 2 – Concession des parties

La Ville de Bordeaux s'engage à régler à la Société Société GF3M qui l'accepte, une somme globale et forfaitaire de 15 704,68 € TTC (Quinze mille sept cent quatre euros et soixante huit cents TTC) au titre des préjudices subis du fait des retards du chantier, induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas, sous-sol du gymnase.

En contrepartie du règlement de la somme globale et forfaitaire de 15 704,68 € TTC (Quinze mille sept cent quatre euros et soixante huit cents TTC), la Société GF3M se déclare intégralement satisfaite et remplie de tous ses droits à raison des préjudices subis du fait des prolongations des délais d'exécution du marché.

En conséquence de quoi, la Société GF3M renonce à tout contentieux sur le litige énoncé à l'Article 1.

ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (uniquement pour les marchés de travaux)

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général définitif du marché au sens du CCAG Travaux.

Le Décompte financier est joint en annexe.

ARTICLE 4 – Autorité de la chose jugée

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des Articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir, préalablement à sa signature, pris connaissance, lesquels stipulent :

Article 2044 :

«La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 :

«Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Frais

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais qu'elles ont pu exposer, du litige en général et de la rédaction du présent protocole, compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 6 - Compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Parties signataires :

Bon pour accord

La Société,
--

La Ville de Bordeaux, Hugues MARTIN Adjoint au Maire

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE:

Le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN, dont le siège social est situé au 14, place Canteloup – 33800 BORDEAUX, représentée par Monsieur Eric LIMOUZIN en qualité d'*Architecte DPLG* régulièrement habilité aux fins des présentes,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville place - Pey-Berland - 33077 BORDEAUX Cedex - représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2011-0194 du 02 mai 2011 reçue en Préfecture de la Gironde, le 06 mai 2011,

D'AUTRE PART

I - IL A ETE RAPPELE

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase, la Ville de Bordeaux, Maître d'ouvrage, a confié en date du 29 mai 2012, la maîtrise d'Oeuvre au Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN situé au 14, place Canteloup à 33800 BORDEAUX.

Le montant en euros TTC de la Maîtrise d'œuvre était de 290 462,84 € TTC (Deux cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante deux euros et quatre vingt quatre cents).

Des désordres ont été constatés lors de la levée de réserves concernant la réception des ouvrages de médiathèque et du gymnase sur l'îlot Armagnac dans le cadre d'une Vente en l'Etat de Futur d'Achèvement. Ces désordres portaient notamment sur les infiltrations de la dalle béton du plancher bas sous-sol du gymnase.

Les réparations, faites par le vendeur, ont retardé d'autant les travaux d'aménagement prévus par la Ville. Un arrêt de chantier a été fixé par ordre de service n° 4 au 16 novembre 2012, ordre de service sur lequel le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN a émis des réserves.

Le retard de livraison a engendré des coûts pour le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN pour le maintien des moyens humains.

L'article 10.1.1 du CCAG prévoit que *-les sujétions normalement prévisibles-* sont prévues dans le prix. Or, ces reports de livraison ne sont pas considérés comme des sujétions *- normalement prévisibles-* au sens de l'article 10-1.1 et ouvrent donc droit à indemnisation.

Par mémoire en réclamation établi le 24 avril 2013, le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN a demandé la somme de 101 301,92 € TTC (Cent un mille trois cent un euro et quatre vingt douze cents TTC) au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La Ville de Bordeaux a refusé le paiement de cette somme et ouvert une négociation.

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de concrétiser leur accord sur la base d'une transaction financière d'un montant de 75 018,52 € TTC (Soixante quinze mille dix huit cents euros et cinquante deux cents TTC) à devoir au Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN.

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige existant entre la Ville de Bordeaux et le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN dans le cadre de l'exécution du marché n° M 100327 – Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque et d'un gymnase à l'îlot d'Armagnac et résultant des retards de chantier induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas sous sol du gymnase.

ARTICLE 2 – Concessions des parties

La Ville de Bordeaux s'engage à régler le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN qui l'accepte, une somme globale et forfaitaire de 62 196,29 € TTC (Soixante deux mille cent quatre vingt seize euros et vingt neuf cents TTC) au titre des préjudices subis du fait des retards du chantier, induits par les désordres de la dalle béton du plancher bas sous-sol du gymnase.

En contrepartie du règlement de la somme globale et forfaitaire de 62 196,29 € TTC (Soixante deux mille cent quatre vingt seize euros et vingt neuf cents TTC), le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN se déclare intégralement satisfait et rempli de tous ses droits à raison des préjudices subis du fait des prolongations des délais d'exécution du marché.

En conséquence de quoi, le Cabinet d'Architecture BAUDIN & LIMOUZIN renonce à tout contentieux sur le litige énoncé à l'Article 1.

ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (uniquement pour les marchés de travaux)

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général définitif du marché au sens du CCAG Travaux.

Le Décompte financier est joint en annexe.

ARTICLE 4 - Autorité de la chose jugée

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des Articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir, préalablement à sa signature, pris connaissance, lesquels stipulent :

Article 2044 :

«La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 :

«Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

ARTICLE 5 - Frais

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais qu'elles ont pu exposer, du litige en général et de la rédaction du présent protocole, compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 6 - Compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Parties signataires :

Bon pour accord

La Société,
.....

.....
.....

La Ville de Bordeaux,

Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

